



Stationnement sur les trottoirs. Comment gérer les demandes de pose d'obstacles ?

Le stationnement des véhicules, en tout ou en partie, sur les trottoirs constitue un sujet de crispation fréquent pour les riverains et les piétons, qui interpellent la commune, via le pouvoir politique, afin de faire procéder au placement d'un dispositif... anti-stationnement. Celui-ci s'adresse ensuite au Conseiller en mobilité, chargé de trouver le remède miracle. Il faut dire qu'avec la prolifération des SUV, même les bordures hautes ne viennent pas à bout de ces comportements. Bacs à fleurs, potelets ou autres obstacles sont dès lors appelés à la rescousse.

Cette question, posée par le Conseiller en mobilité de la commune d'Amay a été diffusée aux CeM communaux et a conduit à un échange de « bonnes pratiques », montrant chez certains une prise en compte bien rôdée de ce type de problématique. En effet, si la compréhension de la réglementation pose peu de difficultés, il reste une marge d'appréciation quant à la pertinence de la demande. Il est bon d'avoir les idées claires, pour adopter une fois pour toutes la même ligne de conduite.

Sur quelles règles s'appuie-t-on ? Le code de la route toujours...

Petit rappel. Sur la voie publique, la pose de tout obstacle, gênant la circulation ou la rendant dangereuse, est interdite par le Code de la Route (article 7.3). Voilà un premier élément qui doit attirer l'attention quant à l'installation de potelets, bacs à fleurs et autres dispositifs de dissuasion du stationnement.



Source : lameuse.be

Rappelons aussi que le code de la route interdit tout arrêt ou stationnement sur le trottoir (article 24.1°) dont il donne la définition suivante. Il est « en saillie ou non par rapport à la chaussée, spécifiquement aménagé pour la circulation des piétons, revêtu de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers. » (article 2.40).

En agglomération, il est aussi interdit de stationner sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale. Le stationnement doit prendre place sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement. Mais s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique. Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée. À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée (article 23.1.2°).

A priori, la règle est simple, et en cas de non-respect... il suffit de verbaliser, régulièrement, et, après avoir été puni, une fois, deux fois, il est probable que le contrevenant changera son fusil d'épaule. Quoique...

En pratique...

Ce n'est pas si simple. La police n'a pas que cela à faire. **Gérer cette infraction demande beaucoup d'énergie** et ne figure pas nécessairement dans les priorités de ses missions. Alors, le riverain s'adresse à la commune en lui demandant de poser des obstacles voire, dans certains cas, installe lui-même, discrètement sans doute, quelques grosses pierres afin de repousser les véhicules sur la route¹, mais dans ce cas il s'agit davantage d'accotements de plain-pied.

Quelle protection du piéton ?

Les bacs à fleurs, qui plaisent souvent au riverain, posent des problèmes d'entretien. Celui-ci est a priori à charge de la commune. Lorsqu'elle décide de placer un bac à fleur, la commune d'Ottignies Louvain-la-Neuve propose au riverain demandeur de « l'adopter », en signant une convention : « j'adopte un espace vert » par laquelle celui-ci s'engage à en assurer l'entretien.

¹ voir la [Question de CeM n°23](#). Encombrement des trottoirs, mars 2008.



Source : SPW – D434 Direction de l'Édition

La commune peut aussi mettre en place une protection du type barrière urbaine, des bornes ou des potelets à mémoire de forme ou non, en cherchant à conserver une unité et une homogénéité avec son mobilier urbain.

Plus globalement, rappelle la commune d'Herstal, l'aménagement de certaines rues afin d'y réduire les vitesses, en créant du stationnement en chicane délimité par le marquage d'une ligne blanche continue et des îlots de séparation, contribue souvent à remettre les véhicules sur la route. Lorsque la rue est étroite et ne permet pas la création de trottoirs, des potelets peuvent être associés à l'aménagement.

Bien entendu, ces dispositifs ne peuvent pas devenir une source de danger !

Quant à la conception des trottoirs, une saillie de 12 cm est aujourd'hui souvent d'application, quoique celles-ci n'arrêtent pas certains véhicules du type SUV et que, par ailleurs, l'occasion de refaire le trottoir ne se présente pas tous les jours.

De la méthode !

Interrogés, les CeM ont fait savoir qu'ils sont très régulièrement confrontés à cette demande. La manière d'y répondre varie. Mais **il importe, au sein d'une même commune, d'avoir une démarche bien claire, qui garantisse une prise en compte de chaque sollicitation avec la même méthodologie et la même ligne de conduite.**

Dans plusieurs communes, une visite sur place est organisée afin de prendre connaissance du contexte et d'y réfléchir en connaissance de cause, ensuite le cas peut être discuté en commission mobilité, avec l' élu, les techniciens, la police..., pour donner une réponse appropriée qui, souvent, est négative.

En effet, le refus semble plutôt la règle générale, sauf s'il s'agit d'un problème de sécurité pour les piétons. Car, en résumé, les obstacles sont coûteux, posent des problèmes d'entretien, dégradent le confort de passage, voire sont susceptibles de déplacer le problème un peu plus loin... au risque de devoir généraliser la mesure.

Une campagne de sensibilisation et de prévention quant à la réglementation en vigueur en matière de stationnement par la police par exemple peut aussi trouver tout son sens. Rafraîchir la mémoire des automobilistes n'est pas inutile, même si certains l'ont courte...